

PROTOCOLE D'ACCORD DE FIN DE CONFLIT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

d'une part,

L'Habitation Dehaumont, située au MARIGOT 97225 et représentée par monsieur Luc **CHAUVIN** en sa qualité de directeur de l'exploitation.

Et

Le syndicat **CGTM** des Ouvriers Agricoles de Martinique représenté par madame Marie Hellen **MARTHE** « dite » **SURELLY** en sa qualité de Secrétaire générale et messieurs David **CININNATUS**, Paul **DULTHEO** et Carli **LUBIN** en leur qualité de représentants du personnel

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Le mercredi 26 juillet 2017 les salariés de l'exploitation bananière Dehaumont, confrontés à des conditions de travail non conformes aux textes réglementaires et conventionnels ont dû légitimement cessé le travail.

Dans le même temps, les délégués du personnel ont demandé à être reçu par le directeur de l'exploitation monsieur Luc CHAUVIN, d'autant que ce dernier avait connaissance des mauvaises conditions de travail au moment du déclenchement de l'arrêt de travail. La rencontre n'a pu avoir lieu ce mercredi, monsieur Luc CHAUVIN ayant jugé qu'il fallait qu'il soit préalablement averti de cette sollicitation.

Cependant, au fil des échanges qui ont eu lieu entre les parties, monsieur Luc CHAUVIN a reconnu la réalité des faits dangereux évoqués par les ouvriers, ces faits concernant les tracteurs à freinage défectueux ainsi que l'impraticabilité des traces ce qui bien entendu, conduit à accroître le danger qui menace le quotidien des salariés.

Aussi, c'est par souci de trouver une solution à ces difficultés et sans que quiconque abandonne complètement son point de vue, que **les parties**, recherchant un accord acceptable pour toutes, ont convenu du présent accord pour mettre fin au conflit.

Il a été convenu

LES PARTIES S'ÉTANT AINSI RAPPROCHÉES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'employeur convient de faire un état des lieux complet afin de mettre en évidence les mauvaises conditions de travail. Ensuite, il s'engage à mettre en place un plan de résorption pour qu'à court terme tous les problèmes soient résolus.

Article 2 :

Ce plan devra faire un inventaire complet des conditions de travail sur l'ensemble postes de travail : champ, hangar, engin etc...et devra être soumis d'ici **8 jours** aux représentants du

personnel. L'employeur pourrait se faire accompagner avec le concours de : l'Aract, la médecine du travail ainsi que la Dieccte.

Article 3 :

Des examens médicaux spécifiques seront mise en œuvre avec le concours de la médecine du travail, afin de détecter de possible dégradation de la santé des salariés du fait de l'usage des produits phytosanitaires.

Article 4 :

Les ouvriers devront percevoir l'intégralité de leur salaire, ceci, du simple fait que la cessation d'activité a pour origine un manquement grave et délibéré de l'employeur à ses obligations de sécurité rendues pourtant obligatoires par la Convention Collective.

Article 5 :

Le travail reprendra dès le lendemain de la signature de ce présent accord.

Article 6 :

Aucun salarié ne peut être sanctionné, ni faire l'objet de mesures discriminatoires pour avoir cessé le travail dans des conditions légales article L.2511-1 du Code du travail.

Article 7 :

Le présent Protocole donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues par l'article 2231-6 du Code du Travail

Fait à Marigot le 03 aout 2017

L'employeur

monsieur Luc **CHAUVIN**

La CGTM

Secrétaire générale

Marie Hellen **MARTHE « dite » SURELLY** :

Les représentants du personnel

David **CINCINNATUS**

Paul **DULTHEO**

Carli **LUBIN**

